

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-176-LO

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
CHROMALPES 15-17 rue Lionel Terray 69330 MEYZIEU	S3IC 061-4028 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Traitement de surfaces

Date du contrôle : 28/05/2020

Inspecteur(s) : Lucie Oliveira

### Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle Suite inspection 2019 site , Autres points, Autres, Divers

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- ensemble du site

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002
- Arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2004
- Arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme Frugier	Chromalpès	Directrice
M. Gagnant	Chromalpès	Responsable QSE

  

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STM/TESSP <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte et situation administrative

#### a) Contexte

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme stratégique d'inspection. Elle porte sur le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que sur le suivi des suites de l'inspection de 2019.

#### b) Situation administrative

L'activité principale de la société CHROMALPES est le traitement de pièces métalliques. Les opérations effectuées sur le site correspondent aux traitements de surface suivants : chromage dur, déchromage alcalin, décapage acide, dégraissage au chiffon ou électrolytique, nickelage électrolytique. Le site comporte également une activité d'usinage de pièces métalliques et assure des opérations de rectification, polissage, sablage humide.

Le site est soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 11/12/2002.

Le dernier classement connu du site est le suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4140.2.a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p>	<p>Process : bains de chrome classique + déchets associés : 109,79 tonnes</p> <p>Process : Bains de chrome catalysé : 65,4 tonnes</p> <p><b>Volume total : 175,2 tonnes</b></p>	Autorisation Seveso seuil bas
3260	Traitements de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> (A)	<b>Volume total des bains : 197,72 m<sup>3</sup></b>	Autorisation
2560-B-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW (DC)</p>	<b>Puissance installée : 449,7 kW</b>	Déclaration avec contrôle périodique

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- **Thème n°1 : Suite inspection 2019 site**

Nota : Pour une meilleure lisibilité, les numéros des constats du rapport n°UD-R-CTESSP-19-270-LO ont été repris pour cette thématique. Certaines demandes formulées par l'Inspection ont été soldées par courrier de l'Inspection en date du 26/12/2019. Ils ne sont ainsi pas repris dans le présent rapport.

### Constat n°3 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°2 : L'Inspection demande à l'exploitant de protéger la canalisation d'eau sanitaire située dans la zone de stockage des produits chimiques.

#### Courrier de l'exploitant du 20/02/2020 :

Les travaux ont été réalisés le 10 et 11 février 2020, la canalisation a été bouchée et bétonnée. Une résine est en attente de pose pour finalisation.

Sur place, l'Inspection note que la canalisation n'est plus visible et que tout est bétonné. En revanche, la résine n'a pas été posée. L'exploitant explique que le prestataire devait venir en mars et n'est pas venu au vu du contexte covid. Aucun nouveau rendez-vous n'a pas été fixé à ce jour. Ce sujet est traité au constat N°1, thème 2 du présent rapport. L'Inspection solde cet écart.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 4.8 « prévention des pollutions accidentelles » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

### Constat n°4 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°3 : L'Inspection demande à l'exploitant d'indiquer les mesures prévues afin de protéger le forage. En l'absence de mesures présentes, celles-ci sont mises en place.

Courrier de l'exploitant du 20/02/2020 : L'exploitant précise que le puits est situé en extérieur et est protégé par un couvercle métallique fermé. Un volume de 430 litres sécuritaire est intégré dans le puits avant tout déversement à l'intérieur. Le site maintient de plus le pompage de la nappe dans le cadre de la dépollution en chrome, et ce qui permet d'évacuer tout déversement accidentel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait initialement, pour plus de sécurité, la pose d'un dos d'âne mais a finalement décidé de mettre en œuvre une autre solution du fait de la réorganisation du local produits chimiques, la solution n'étant pas à ce stade identifiée.

#### **Demande 1 : L'exploitant doit prendre les dispositions pour protéger le forage et transmettre les justifications de mise en place.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2004	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°5 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°4 : Concernant les déclarations sur la plateforme GIDAF (via le portail mon icpe), l'Inspection demande que : - les surveillances des eaux souterraines soient corrigées si possible et appelle à la vigilance pour les prochaines déclarations ;

- les surveillances d'eaux pluviales soient renseignées.

Courrier de l'exploitant du 20/02/2020 : Les résultats de surveillance des eaux pluviales et souterraines ont été renseignés sur GIDAF début février.

L'Inspection note que la déclaration des eaux souterraines sur GIDAF sont renseignés pour 2019. Les eaux pluviales apparaissent seulement pour 2019. L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 3.2 de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	Dès réception des résultats

#### Constat n°6 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°5 : L'exploitant doit remettre à jour l'ensemble des étiquetages (bains, produits) à jour de la réglementation CLP.

L'Inspection a noté que les étiquettes ont été mises à jour. **L'écart est soldé.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Alinéa 3 du point 6.2.1 « Produits dangereux – connaissance et étiquetage » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

#### Constat n°9 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°6 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010, notamment en :

- recensant de manière précise les capacités répondant aux critères mentionnés à l'article 5 ;
- établissant un état initial pour chacune de ces capacités ;
- élaborant et en mettant en œuvre un programme d'inspection ;
- élaborant et en mettant en œuvre un plan d'inspection.

#### Courrier de l'exploitant du 20/02/2020 :

Des travaux de réfection et d'inspection ont commencé depuis juillet 2019. L'exploitant a transmis des photos de :

- la fosse de rétention des cuves B02-B03 et DS3 (pas de défauts détectés). La résine a été refaite pour chaque fosse;
- la rétention du dévisiculeur de la cuve B02 a été résinée après remplacement de celle-ci ;

L'exploitant avait également indiqué avoir mandaté Advice Environnement pour effectuer une inspection visuelle par caméra des cuves, rétentions et locaux dévisiculeur et avait de plus précisé qu'il mettrait en place un document de suivi des rétentions décrivant l'état initial de chacune des capacités et de leur suivi au fil des années. Or tous ces éléments n'ont pas été remis. **L'écart n'est pas soldé.**

#### Demande 2 : L'Inspection demande les éléments sous 2 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4 de l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°10 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°7 : l'exploitant doit effectuer le contrôle annuel des rejets en poussières des installations de sablage/grenaillage.

Le rapport a été remis par courriel du 13/05/2020. Bien que le contrôle ait été effectué début janvier 2020, l'exploitant précise que les résultats comptent pour l'année 2019. En effet, l'APAVE n'a pas pu réaliser les mesures avant compte tenu de leur charge et du bon de commande passé en novembre 2019. Les émissions en poussières sont conformes à la valeur fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2020 (valeur mesurée de 0,09 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup>).

L'exploitant a bien intégré ce point dans le dernier rapport de contrôle périodique, **L'écart est soldé**.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 1 « Valeurs limites et surveillance des émissions » de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

### Constat n°11 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°8 : L'Inspection demande la transmission des résultats des rejets atmosphériques 2019.

Les résultats ont été reçus par courriel du 13/05/2020. **L'écart est soldé**.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 2.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

### Constat n°12 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

Rappel demande n°9 : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures adéquates afin d'éviter que des personnes fument à proximité de zone à risques (stockage des produits inflammables, de produits combustibles etc.).

Des affiches d'interdiction de fumer sont présentes. L'Inspection a bien constaté que la zone fumeur a été déplacée et est désormais dans un endroit ne présentant pas de risques majeurs (pas de stockages de produits inflammables, combustibles ... à proximité). **L'écart est soldé**.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Alinéa 4 du point 6.1 .2 « localisation des risques et zones de sécurité » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

## Constat n°13 du rapport de l'Inspection n°UD-R-CTESSP-19-270-LO

**Rappel demande n°10 :** Les produits chimiques doivent être stockés de manière à ce qu'aucun risque d'incompatibilité n'existe. Un tableau d'affichage d'incompatibilité sera affiché .

Les tableaux d'incompatibilité sont affichés à chaque zone de stockage. L'Inspection a constaté que ce tableau comporte chaque produit utilisé sur site et son risque d'incompatibilité avec les autres produits. De plus, l'exploitant est en train de créer une deuxième zone de produit chimique pour les produits acides, afin d'éviter tout risque d'incompatibilités. Les produits sont stockés dans des petites rétentions dédiées. Une petite zone de bidons consignés est également présente.

L'écart est soldé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 6.2.1 « Produits dangereux – connaissance et étiquetage » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	

### • Thème n°2 : Autres points

#### Constat n°1

L'inspection a constaté que l'ensemble du sol de la zone de stockage des produits nécessite d'être résiné. Il faut également refaire un niveau surélevé pour que le sol joue son rôle de rétention.

**Demande n°3 : L'exploitant justifie de la remise en état du sol de la totalité de la zone de stockage produits chimiques (pose de résine, niveau surelevé pour le rôle de rétention).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Point 4.8.2, alinéa 9 « stockage» de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat n°2

Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques 2019 précédemment cité fait état d'une non-conformité des effluents du bain B11 (bain contenant de l'acide chromique). Les résultats sont notamment :

Composés			Concentration sur gaz sec sans correction d'oxygène et flux massique					Valeur	C/NC (2)	Valeur	C/NC (2)
			µg/m <sup>3</sup>	O	311,93	-	-				
Chrome		g/h	O	1,15	-	-	1,15	0,04	Oui	1000	C
		g/h	N	283,76	-	-	283,76	0,00	-	100	NC
CrVI		µg/m <sup>3</sup>	N	1,05	-	-	1,05	-	-	-	-
		g/h									

Les rejets sont donc 2 fois supérieurs en chrome VI à la valeur limite d'émissions fixée (100 µg/Nm3 selon

l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/01/2020).

L'exploitant précise par courriel du 13/05/2020 que, dès réception du rapport le 27/02/2020, ce bain a été mis à l'arrêt pour inspection et réparation. Il a à cette occasion détecté une petite fuite sur la cuve (réparée depuis) et noté que certains éléments du système de traitements des effluents (dévésiculeur) étaient endommagés. L'exploitant précise qu'avec la crise du coronavirus, son fournisseur ne lui a pas encore fourni le devis pour la remise en conformité du dévésiculeur (Une réparation provisoire a été réalisée en interne pour un redémarrage le 21 avril).

**Demande n°4 : l'exploitant justifie de la réparation de la cuve B11 et de la remise en conformité du système de traitement des effluents atmosphériques associés.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Point 7.2.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/12/2002	3 mois

**Constat n°3**

Après analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques n°11221997-001-1 de la société Apave, l'Inspection note que les effluents des bains DS3 et DC3 sont captés dans la même cheminée (constaté par l'Inspection durant la visite sur place), et que le bain DS3 contient de l'acide sulfurique. Or d'après le rapport, une analyse par bain a été réalisée par l'Apave ; ce qui ne paraît pas cohérent. De plus, aucun de ces bains n'a fait l'objet d'une analyse en SO2.

L'exploitant précise par courriel du 13/05/2020 que le second bain de décapage DS3 n'a pas été remis en service depuis sa réparation en octobre 2019.

Lors de la visite, l'Inspection note que ce bain est bien à l'arrêt. L'exploitant précise que la cuve a été réparée mais n'est pas utilisée. Il étudie la question de maintenir en activité ce bain au vu de sa faible utilisation et des charges liées (bain non rentable).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
le  L'inspectrice de l'environnement  Lucie OLIVEIRA	le  L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le  L'adjointe au chef d'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET